



## ACTUALITES REGLEMENTATION / PAC

### LE CERTIPHYTO :



Issu des décisions du Grenelle de l'environnement, le Certiphyto est un diplôme que tout professionnel doit obligatoirement détenir dès lors, que dans son activité, il manipule et utilise des produits phytosanitaires. Ainsi, les agriculteurs et salariés agricoles ne sont pas en reste.

Initialement, la validité du Certiphyto était de 10 ans. Depuis octobre 2016, ils sont valables 5 ans. Par conséquent, il est temps de penser au renouvellement. Attention, le renouvellement ne peut s'opérer que dans la catégorie d'origine du Certiphyto initial. La catégorie du Certiphyto doit correspondre au type d'usage professionnel de son détenteur. Il existe plusieurs types de certificats :

- « **Décideur en entreprise non soumise à agrément** » pour les « **agriculteurs** » ou « **chefs de culture** » ; qui achètent ou appliquent des produits phytosanitaires.
- « **Opérateur** » pour les « **salariés agricoles** » applicateur uniquement de produits phytosanitaires.
- « **Décideur en entreprise soumise à agrément** » dès lors que l'exploitant réalise des prestations de service pour des tiers.

Pour beaucoup et notamment le grand public, produire en agriculture biologique signifie « pas d'engrais chimique et pas de pesticides ». C'est FAUX ! L'agriculture biologique est un mode de production respectueux des équilibres naturels et des organismes vivants, qui utilise des produits certes naturels, mais qui sont des produits phytosanitaires, actifs et donc potentiellement nocifs ! C'est pourquoi, **les agriculteurs biologiques doivent être également détenteurs du Certiphyto.**

Les formations délivrées par les organismes de formations sont adaptées aux différentes filières : grandes cultures, viticulture, maraîchage...



3 modalités de renouvellement du Certiphyto :

- Participer à une formation d'une journée sans évaluation
- Réaliser un test QCM qui est, en cas d'échec, suivi d'une formation obligatoire.
- Valoriser la formation continue et participer à 14 heures de formations labellisées Ecophyto par VIVEA, plus un module complémentaire d'1h30 sur les aspects réglementaires.

Soyez vigilant car la demande de renouvellement doit obligatoirement être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance du Certiphyto figurant sur le certificat initial.

**Passé le délai de 3 mois avant l'échéance, le renouvellement n'est plus possible.** Si vous êtes dans la catégorie décideurs agriculteurs, vous devrez alors repasser une formation initiale de 2 jours.

La démarche de renouvellement s'effectue en ligne sur le site : <http://service-public.fr>. En conséquence, ne tardez pas à vérifier l'échéance de votre Certiphyto. Plus vous vous y prenez tôt et plus votre démarche de renouvellement s'en trouve simplifiée.

Vérifier vos échéances individuelles en ligne avec sur le site de la DRAAF  
<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Le-certificat-individuel-pour-1,244>  
où vous trouverez un calculateur de période possible de formation Certiphyto.



Les formations labellisées Ecophyto par VIVEA sont des formations qui vous permettent de perfectionner vos connaissances et vos pratiques afin de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques ou d'avoir recours à des méthodes alternatives à ces produits et d'en diminuer les risques et les impacts.



### 6<sup>ÈME</sup> PROGRAMME D' ACTIONS NITRATES : Pensez à la télé-déclaration des pratiques de fertilisation

Instaurée l'année dernière, la **télé-déclaration des pratiques de fertilisation est obligatoire** et doit être réalisée cette année **entre le 15 janvier 2020 et le 15 avril 2020**. La déclaration des données concerne la campagne culturale du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

A partir des identifiants de connexion reçu par courrier, vous avez 2 options possibles :

- Déclarez directement sur le site dédié (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) vos pratiques en vous appuyant sur votre plan prévisionnel de fumure et votre cahier d'enregistrement des pratiques.
- Valider la déclaration avec votre prestataire de service si vous faites appel à lui pour votre plan de fumure.

Quel que soit la méthode de déclaration, les exploitants pourront déclarer, modifier ou consulter leurs données jusqu'à la date limite de télé-déclaration.



### LES RELIQUATS AZOTES SORTIE HIVER :

#### Quels intérêts de faire un reliquat sortie hiver ?

- **Pour son intérêt économique** : l'azote représente souvent plus d'un quart des coûts d'intrants sur céréale. Réaliser des reliquats sur blé ne coûte que 10 u/ha en moyenne ! Grâce à cet investissement, on économise des unités d'azote en valorisant celles présentes dans le sol ou l'on réajuste l'apport à la hausse pour remédier à un manque d'azote. Cet outil permet de mettre la culture « sur de bons rails » pour valoriser le potentiel rendement de votre parcelle. C'est aussi un outil complémentaire à des outils de pilotage qui permettent d'améliorer la gestion de la fin de cycle.
- **Pour être en règle avec l'arrêté** : le 6ème programme d'actions Nitrates exige une analyse de matière organique ou de reliquats, par an, sur une des trois principales cultures, dans chaque exploitation en zone vulnérable.



Ces analyses se réalisent à la sortie de l'hiver mais aussi en post récolte et avant la lame drainante d'automne. Celles-ci mesurent l'humidité du sol, l'azote ammoniacal (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et l'azote nitrique (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) pour disposer du reliquat azoté utilisable sur la profondeur prélevée.

Une analyse sortie d'hiver permet de faire le point sur l'azote dans le sol AVANT le 1er apport et donc d'ajuster au plus près des besoins de la plante.

Il est préférable de faire le prélèvement au plus près des apports de façon à être sûr de la situation. Les prélèvements doivent être réalisés sur une zone homogène représentative de la parcelle.

Le reliquat sortie hiver (RSH) est très difficile à estimer. Il dépend en effet beaucoup :

- d'une part, **de la minéralisation de l'azote à l'automne**, conjuguée avec l'historique de la parcelle (rotation, fertilisation organique).
- et, d'autre part, de la **pluviométrie hivernale** entraînant une quantité d'azote plus ou moins importante.

Le reliquat sortie hiver est très variable d'une année à l'autre mais aussi d'une parcelle à l'autre.

**Le reliquat sortie hiver permet d'éviter des erreurs de fertilisation qui peuvent entraîner de la verse ou, au contraire, éviter un manque d'azote qui peut pénaliser le rendement et le taux de protéines.**

## ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

Des zones de non-traitement s'imposent aux agriculteurs et à tous les autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Elles s'appliqueront à compter du 1er juillet 2020 pour les cultures semées avant le 1er janvier 2020, à l'exception des produits les plus préoccupants. Pour les autres parcelles, elles seront applicables dès le 1er janvier 2020.

Paru au Journal officiel du 29 décembre, l'arrêté du 27 décembre régissant l'usage des produits phytosanitaires intègre des zones de sécurité de 20 mètres indemnes de traitement pour les produits phytosanitaires dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) comporte les mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 et H372.

La même distance de sécurité de 20 mètres s'applique aux produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme. Ces distances de sécurité sont incompressibles, indépendamment des techniques réductrices de dérive éventuellement mises en œuvre.

### 10 mètres ou 5 mètres :

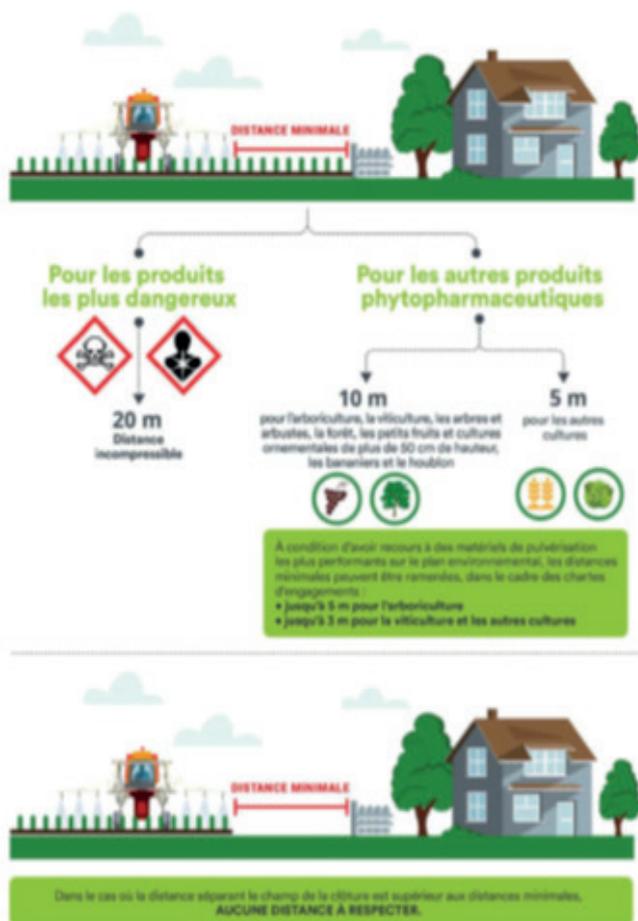
En dehors de ces produits, mais toujours à proximité des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables, l'arrêté du 27 décembre instaure une distance de sécurité minimale exempte de traitement de 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon.

Pour les autres utilisations agricoles et non agricoles, la distance de sécurité est fixée à 5 mètres. A noter que les produits de biocontrôle ne sont pas concernés par les ZNT riverains.

### 5 mètres et 3 mètres sous conditions :

Les distances de sécurité de 10 mètres et 5 mètres peuvent être respectivement abaissées à 5 mètres et 3 mètres lorsque sont mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'au moins 66% comparativement aux conditions normales d'application. Dans le cas de la viticulture, la distance de sécurité peut être réduite de 10 mètres à 3 mètres lorsque le taux de réduction atteint 90%. Ces moyens figurent sur une liste publiée au [Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture](#).

Cependant, cette procédure est soumise à la signature de chartes d'engagements définies par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019. Outre la possibilité de réduire les ZNT, les chartes doivent inclure des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes ainsi que des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés. Élaborées par les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou par la Chambre départementale d'agriculture, les projets de charte doivent être soumis à une concertation publique dont l'annonce est faite dans la presse locale. Le dossier de présentation du projet de charte doit être accessible sur internet pendant la durée de la concertation, d'au minimum un mois.



## DÉROGATION COUVERTURE HIVERNALE DES SOLS 2019

Les conditions météorologiques exceptionnelles subies par les agriculteurs ligériens au cours du dernier trimestre 2019 ont fortement perturbé leur calendrier de travail et notamment rendu impossible pour beaucoup le semis des cultures d'automne/hiver prévues au plan de fumure. Dans ce cas, l'exploitant se trouve en infraction à une mesure imposée par le Code de l'Environnement(CE).

Cette situation étant subie, le principe d'accorder des dérogations exceptionnelles individuelles aux agriculteurs concernés a été retenu dans la région des Pays de la Loire. Seul le préfet du département peut déroger aux mesures d'obligation de couvrir la plupart des sols agricoles au cours des périodes pluvieuses, à condition de prendre préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST).

Pour le cas particulier des exploitations contrôlées non conformes à la réglementation des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) par les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en décembre 2019, la DDT(M) est en cours de traitement de ces dossiers. Après examen de chacune des demandes individuelles de dérogation, l'ASP sera informée des cas où l'anomalie peut être levée.

Pour tous les autres cas, **chaque exploitant doit individuellement faire la demande de dérogation auprès de la DDT(M)** et conserver toutes les pièces justificatives nécessaires y compris disposer de photos des parcelles concernées pour montrer les conditions d'impraticabilité.